



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-048

2013-04-093

Adoption du règlement numéro 2013-048

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-048 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-033 RELATIF A LA TARIFICATION DE L'APPROVISIONNEMENT D'EAU

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 mars 2013;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la tarification de l'approvisionnement d'eau;

ATTENDU QUE ce présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur la tarification de l'approvisionnement d'eau;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par monsieur Richard Whissell
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte le règlement **2013-048 modifiant le règlement 2010-033 relatif à la tarification de l'approvisionnement d'eau comme suit :**

ARTICLE 1

La tarification est basée sur les catégories d'utilisateurs du réseau de distribution d'eau potable énumérées ci-dessous ;

BOUCHERIE-BOULANGERIE-FROMAGERIE

Pour ce type d'utilisateur un tarif de base de 255.00\$ sera imposé.

Si ce type d'utilisateur exploite plus d'un commerce de cette catégorie un surplus de 35.00\$ sera imposé.

BUREAU DE POSTE

Pour ce type d'utilisateur un tarif de base de 250,00\$ sera imposé.

COIFFURE-ESTHÉTIQUE

Pour ce type d'utilisateur un tarif de base de 250,00\$ sera imposé.

Un tarif supplémentaire sera imposé de la façon suivante ;

- Coiffure chaise additionnelle 35,00\$
- Esthétique salle additionnelle 35,00\$

COMMERCE :

Pour chaque commerce qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent règlement, un tarif fixe de 250,00\$ sera imposé.

COMMERCE À GRANDE SURFACE

Pour chaque commerce à grande surface un tarif de base de 495,00\$ sera imposé. Pour les services additionnels, un tarif supplémentaire sera imposé de la façon suivante ;

- Services de boucherie; 40,00\$
- Services de mets préparés 40,00\$
- Services de boulangerie 40,00\$
- Services d'horticulture 25,00\$

DÉPANNEUR

Pour chaque dépanneur un tarif de base de 255,00\$ sera imposé.

GARDERIE

Pour chaque garderie de plus de neuf (9) places, un tarif de base de 250,00\$ sera imposé.

GÎTE DU PASSANT

Pour chaque gîte du passant, un tarif de base de 250,00\$ sera imposé.

De plus, pour chaque chambre offerte en location, un tarif supplémentaire sera imposé de la façon suivante ;

- Chambre avec salle de bain complète 35,00\$
- Chambre avec lavabo seulement 15,00\$

HABITATION

Un tarif fixe de 190,00\$ sera imposé pour chaque habitation.

HÔTEL OU MOTEL

Un tarif de base de 255,00\$ sera imposé pour un hôtel ou un motel. De plus, lorsque l'hôtel ou le motel offre un ou des services complémentaires suivants, un surplus sera imposé ;

- Restauration 70,00\$
- Bar 35,00\$
- Chambre avec cuisine 35,00\$
- Chambre sans cuisine 25,00\$

INDUSTRIE

Pour chaque industrie, un tarif de base de 250,00\$ sera imposé. Pour cette catégorie d'utilisateurs, le présent règlement fait mention de sections qui seront tarifées, en sus, comme suit ;

- Plus de trente (30) employés 115,00\$
- Plus de cinquante (50) employés 150,00\$
- Plus de soixante (70) employés 230,00\$
- Utilisation de l'eau potable pour la fabrication du produit 750,00\$

LAVE AUTO ET BUANDERIE

Pour chaque lave-auto ou buanderie, un tarif de base de 600,00\$ sera imposé.

MAISON DE PENSION

Pour maison de pension, un tarif de base de 250,00\$ sera imposé. Pour chaque chambre offerte en location, un tarif supplémentaire sera imposé de la façon suivante ;

- Chambre avec lavabo seulement 30,00\$
- Chambre avec salle de bain complète 40,00\$

RESTAURANT-BAR

Pour chaque restaurant, ou et bar, un tarif de base de 255,00\$ sera imposé. Un tarif supplémentaire sera ajouté de façon suivante ;

- Salle de réception ; 80,00\$
- Une (1) à douze (12) places assises; 40,00\$
- Treize (13) et vingt-quatre (24) places assises; 55,00\$
- Vingt-cinq (25) à trente-six (36) places assises; 70,00\$
- Trente-sept (37) à quarante-huit places assises; 90,00\$
- Plus de quarante-huit places assises; 100,00\$

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi le 1^{er} janvier 2013.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

Calendrier

Avis de motion : 4 mars 2013

Adoption du règlement 2013-048: 02/04/2013

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013

par la résolution : 2013-03-055

par la résolution : 2013-04-093

par la résolution : 2013-04-093

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ